



## Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution  
atmosphérique transfrontière à longue distance

**Trente-sixième session**

Genève, 15 et 16 décembre 2016

### Rapport de l'Organe exécutif sur les travaux de sa trente-sixième session

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
A. Participation .....	2
B. Questions d'organisation .....	2
II. Rapport sur la vérification des pouvoirs .....	2
III. Questions découlant de la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » .....	2
IV. Examen de la mise en œuvre du plan de travail pour 2016-2017 .....	3
A. Activités scientifiques .....	4
B. Politiques menées .....	4
C. Respect des obligations .....	6
D. Renforcement des capacités pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre dans les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale .....	7
E. Communication et sensibilisation .....	8
V. Ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Convention .....	9
VI. Élection du Bureau .....	11
VII. Questions diverses .....	11
VIII. Adoption des décisions prises à la trente-sixième session .....	12
<b>Annexes</b>	
I. Décisions adoptées par l'Organe exécutif à sa trente-sixième session .....	13
II. Note du groupe spécial d'experts juridiques sur les obligations découlant du Protocole de Göteborg .....	15



## **I. Introduction**

1. La trente-sixième session de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention sur la pollution atmosphérique) s'est tenue les 15 et 16 décembre 2016 à Genève (Suisse).

### **A. Participation**

2. Ont participé à la session les représentants des Parties à la Convention ci-après : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Union européenne, un représentant d'Israël était également présent.

3. Des représentants des organisations internationales ci-après ont participé à la session : Bureau européen de l'environnement, Fédération européenne des associations de protection de l'environnement et de la qualité de l'air, International Cryosphere Climate Initiative, Centre de synthèse météorologique-Est et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

### **B. Questions d'organisation**

4. L'Organe exécutif a adopté l'ordre du jour de sa trente-sixième session (ECE/EB.AIR/136).

5. L'Organe exécutif a adopté le rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session (ECE/EB.AIR/135).

## **II. Rapport sur la vérification des pouvoirs**

6. Les délégations ont été invitées à présenter leurs pouvoirs au cours de la session. Le Bureau a indiqué que sur les 42 Parties à la Convention présentes à la session, 34 étaient munies de pouvoirs. L'Organe exécutif a adopté le rapport sur la vérification des pouvoirs.

## **III. Questions découlant de la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe »**

7. Au cours d'une réunion-débat animée par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE), des représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de la Géorgie, et de la Suisse ont rendu compte de l'état de réalisation des engagements pris au titre de l'initiative Action de Batumi pour un air plus pur (ECE/BATUMI.CONF/2016/7), lancée à la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » (Batumi (Géorgie), 8-10 juin 2016).

8. Le représentant de la Géorgie a rendu compte de l'état d'avancement de son système de surveillance de la qualité de l'air, et plus particulièrement de l'installation de nouvelles stations de surveillance automatique et de la mise en place d'un système électronique de communication de données sur la pollution atmosphérique. La Géorgie envisageait de mettre en vigueur en 2017 de nouvelles normes de la qualité de l'air ainsi qu'il était prévu dans l'Accord d'association avec l'Union européenne. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle avait aussi mis en place de nouvelles normes de qualité pour les carburants en vue de réduire les émissions de soufre.

9. Un représentant de l'Allemagne a indiqué que l'initiative Action de Batumi pour un air plus pur avait incité l'Allemagne à s'engager dans un nouveau projet visant à soutenir la ratification des protocoles relatifs à la Convention. L'atelier visant à promouvoir la compréhension et l'utilisation des meilleures techniques disponibles dans toute la région de la CEE, et plus particulièrement dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (atelier sur les meilleures techniques disponibles) (Berlin, 20-22 avril 2016), avait mis en lumière les besoins des pays dans le domaine des permis ; c'est pourquoi l'Allemagne mènerait à partir du début de 2017, à titre d'exemple, trois activités d'assistance bilatérale consultative sur l'application de ces techniques à l'aide de permis intégrés dans l'Europe de l'Est et du Sud-Est et la Fédération de Russie.

10. Un représentant de la Suisse a fait observer que la Conférence ministérielle de Batumi avait permis de faire prendre mieux conscience de la pollution atmosphérique à l'échelon le plus élevé. En Suisse, elle avait contribué à accélérer la ratification des protocoles à la Convention modifiés. On s'attendait à ratifier le Protocole relatif aux métaux lourds en 2017, et le Protocole relatif aux polluants organiques persistants et le Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) en 2018. La Suisse promettait une contribution de 60 000 francs suisses pour soutenir la coopération internationale en matière de pollution atmosphérique, à savoir pour faciliter le renforcement des capacités des pays d'Asie centrale et de l'Azerbaïdjan et leur participation aux réunions concernant la Convention.

11. La représentante des États-Unis a salué l'Action de Batumi pour un air plus pur qui avait amélioré la prise de conscience du problème de la pollution atmosphérique. Les États-Unis avaient accepté les modifications du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et allaient accepter sous peu les modifications du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg. En outre, le pays avait adopté de nouveaux outils analytiques permettant d'intégrer l'atténuation des polluants atmosphériques et celle des gaz à effet de serre et avait élaboré de nouvelles normes de rendement pour le chauffage au bois des habitations. Alliées au programme d'éducation du public « Chauffez futé », les nouvelles normes devaient réduire sensiblement les émissions de particules fines et faire faire des économies. La représentante a évoqué la coopération internationale à propos de la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement relative à la pollution atmosphérique.

12. Les représentants de plusieurs Parties se sont félicités de l'initiative Action de Batumi pour un air plus pur comme moyen de sensibiliser les esprits au thème de la qualité de l'air et ils ont rendu compte des réalisations effectuées au titre de leurs engagements respectifs.

13. L'Organe exécutif a pris note des engagements présentés au titre de l'Action de Batumi et de l'état d'avancement de leur réalisation par les Parties et il a préconisé la poursuite de cette action. Il a encouragé les pays qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'élaborer et de soumettre des engagements conformément au modèle de formulaire applicable (ECE/BATUMI/CONF/2016/7, annexe).

#### **IV. Examen de la mise en œuvre du plan de travail pour 2016-2017**

14. Les Présidents des organes subsidiaires et le secrétariat ont informé l'Organe exécutif sur la mise en œuvre du plan de travail pour 2016-2017 (ECE/EB.AIR/133/Add.1). L'Organe exécutif a chargé son Bureau d'élaborer, en collaboration avec les organes subsidiaires et avec le concours du secrétariat, un projet de plan de travail 2018-2019 pour l'application de la Convention, en vue d'examen et adoption par l'Organe exécutif à sa trente-septième session (Genève, 11-14 décembre 2017).

## A. Activités scientifiques

15. La Présidente de l'Organe exécutif a informé les participants du lancement du rapport intitulé *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Rapport d'évaluation 2016)<sup>1</sup> (Bruxelles, 31 mai 2016). Le rapport dressait un tableau à jour des succès obtenus grâce à la Convention en matière d'atténuation de la pollution atmosphérique et de ses effets néfastes et soulignait les problèmes restant à résoudre et les activités scientifiques à mener en priorité.

16. La Présidente de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) a rendu compte des résultats de la deuxième session conjointe de l'Organe directeur et du Groupe de travail des effets (Genève, 13-16 septembre 2016), en insistant sur les conclusions et recommandations à soumettre à l'examen de l'Organe exécutif (ECE/EB.AIR/GE.1/2016/2-ECE/EB.AIR/WG.1/2016/2). En particulier, elle a mis en avant une nouvelle formule présentée au cours de la réunion conjointe, consistant en trois sessions thématiques avec discussions approfondies et consacrées respectivement aux thèmes suivants : rapports entre la pollution atmosphérique et les changements climatiques, benzo(a)pyrène et combustion du bois, et ozone. Une bonne partie de la session conjointe était consacrée aux possibilités de communication et de coopération avec les organisations partenaires, notamment les suivantes : Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, Coalition pour le climat et la qualité de l'air, Service de surveillance de l'atmosphère du Programme Copernicus, et Programme de coopération de la sous-région de l'Asie du Nord-Est en matière d'environnement.

17. La Présidente du Groupe de travail des effets a présenté un aperçu des activités menées en vertu de la Convention. Elle a donné des précisions sur les trois piliers de ces activités – surveillance, modélisation et cartographie – entreprises par les programmes internationaux concertés, l'Équipe conjointe sur les aspects sanitaires de la pollution atmosphérique et le Groupe mixte d'experts de la modélisation dynamique. Elle a présenté les grandes lignes des travaux sur les effets pour 2016-2017, notamment les principaux rapports et publications, et elle a souligné la nécessité de garantir le financement à long terme de ces travaux, aussi bien par les sources nationales que par les sources internationales.

18. Un représentant du Bureau européen de l'environnement a donné des informations sur les émissions de polluants atmosphériques des navires, plus particulièrement concernant le soufre, les oxydes d'azote et les particules fines. En Europe, on estimait que le transport maritime international provoquait environ 50 000 décès prématurés par an à cause de ses émissions de particules fines (PM<sub>2,5</sub>). Il était nécessaire de réduire encore les émissions, particulièrement d'oxydes d'azote, grâce à des mesures ciblées (telles que le durcissement des normes d'émission et l'extension des zones de contrôle des émissions dans les mers européennes).

## B. Politiques menées

19. La Présidente a rappelé qu'à sa trente-deuxième session (Genève, 9-13 décembre 2013), l'Organe exécutif avait décidé que les sessions du Groupe de travail des stratégies et de l'examen serviraient de cadre pour les rapports sur les stratégies, les politiques et les mesures permettant de s'acquitter des obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles, et qu'il évaluerait l'efficacité de cette formule à sa trente-quatrième session (ECE/EB.AIR/122/Add.1, décision 2013/2). À sa trente-quatrième session (Genève, 18 décembre 2015), l'Organe exécutif avait remis à la présente session l'évaluation de la décision 2013/2 (ECE/EB.AIR/133, par. 16).

<sup>1</sup> Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd. (Oslo, 2016), à consulter à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/envlrtapwelcome/publications.html> (consulté le 22 février 2017). Il existe un rapport distinct pour l'Amérique du Nord établi par la United States Environmental Protection Agency des États-Unis et par Environment and Climate Change Canada, intitulé *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016-North America* (2016, rapport en ligne).

20. Le Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen a rendu compte de l'exécution du point 2 du plan de travail, consacré aux politiques, et des nouvelles modalités de communication de données. Depuis 2013, au cours des cinquante et unième à cinquante-quatrième sessions du Groupe, 37 Parties et 2 États non parties avaient fait part de leur expérience, des enseignements tirés et de leurs bonnes pratiques en matière de stratégies, de politiques et autres mesures permettant de s'acquitter des obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles. Il importait de poursuivre l'échange d'informations sur l'expérience et les bonnes pratiques, en mettant l'accent sur des thèmes précis. À sa cinquante-quatrième session (Genève, 13 et 14 décembre 2016), le Groupe de travail avait décidé que la session de 2017 consacrée au partage de l'information aurait pour thème l'agriculture et la pollution atmosphérique.

21. Le secrétariat a ensuite présenté un aperçu de la situation en matière de communication d'information (ECE/EB.AIR/2016/8) destiné à aider l'Organe exécutif dans ses délibérations.

22. L'Organe exécutif a évalué l'efficacité de la décision 2013/2, en tenant compte des informations présentées par le Président du Groupe de travail et le secrétariat. Il a décidé de maintenir l'échange d'informations sur les politiques, les stratégies et les mesures au cours des sessions du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, en prévoyant des sessions thématiques. L'Organe exécutif a adopté la décision 2016/3 visant à améliorer la communication d'information sur les stratégies, les politiques et autres mesures permettant de remplir les obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles (voir annexe D). Il a invité le secrétariat à présenter et mettre à jour, sur le site Web de la Convention, le tableau sur la communication par les pays, au cours des sessions du Groupe de travail des stratégies et de l'examen (ECE/EB.AIR/2016/8, annexe), de données concernant leur expérience et les problèmes rencontrés pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, avec des liens renvoyant aux informations présentées, et de s'y référer lorsqu'il invitera les Parties à rendre compte de leurs politiques, stratégies et mesures avant les sessions du Groupe de travail.

23. L'Organe exécutif a adopté les directives pour l'estimation et la mesure des émissions de composés organiques volatils décidées par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa cinquante-quatrième session (ECE/EB.AIR/139).

24. Un représentant du groupe spécial d'experts de l'examen des politiques pour l'évaluation scientifique de 2016 a présenté brièvement l'état d'avancement des travaux du groupe et la suite des travaux envisagée. L'Organe exécutif a pris note de la présentation et a invité le groupe spécial d'experts à faire connaître avant la trente-septième session de l'Organe les questions appelant un complément d'étude concernant la stratégie à long terme de la Convention.

25. Au cours d'un débat spécial, l'Organe exécutif a examiné les liens entre la Convention et les objectifs de développement durable et il a pris note de l'exposé fait du secrétariat sur la question.

26. Plusieurs Parties ont rendu compte de la manière dont les objectifs de développement durable se répercutaient sur leur politique nationale. Un représentant de l'Allemagne a indiqué que la stratégie nationale de développement durable avait un lien avec tous les objectifs du développement durable et que ceux-ci influençaient fortement les politiques nationales allemandes. Un représentant de la Suède a annoncé que son pays avait créé un comité interministériel chargé d'élaborer un plan national pour réaliser les objectifs de développement durable. Un représentant de l'Union européenne a indiqué que le développement durable était au cœur du projet européen et que les objectifs étaient l'occasion, qu'il ne fallait pas négliger, de mettre en lumière les travaux menés au titre de la Convention. Un représentant des États-Unis est convenu que les travaux découlant de la Convention devaient être portés à la connaissance d'autres instances comme l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Un représentant de la France a souligné les liens qui existaient entre l'Accord de Paris adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt et unième session (Paris, 30 novembre-11 décembre 2015) et les objectifs de développement durable.

27. L'Organe exécutif a reconnu les nombreux liens entre les objectifs de développement durable et la Convention, en particulier les objectifs 2, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15, et il a recommandé que ces liens soient reflétés de plus en plus dans les travaux futurs de la Convention, notamment dans le plan de travail.

28. Dans une réunion spéciale suivant le débat d'experts sur l'Initiative de Batumi (voir sect. III ci-dessus), l'Organe exécutif a examiné l'état de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation des trois Protocoles modifiés le plus récemment, ou de l'adhésion à ces instruments : le Protocole de Göteborg, le Protocole relatif aux métaux lourds et le Protocole relatif aux polluants organiques persistants. À sa trente-cinquième session (Genève, 2-4 mai 2016), l'Organe exécutif avait invité toutes les Parties à fournir au secrétariat, pour le 30 novembre 2016 (ECE/EB.AIR/135, par. 19), des rapports informels succincts sur l'état de la ratification des Protocoles. La Présidente a annoncé qu'une vingtaine de Parties avaient soumis un rapport informel.

29. Au total, 17 ratifications étaient nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole de Göteborg modifié. Une Partie (la Suède) avait déjà accepté les modifications. Quinze Parties avaient indiqué qu'elles ratifieraient en 2017 le Protocole modifié et 14 Parties envisageaient de le ratifier en 2018.

30. Au total, 22 ratifications étaient nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole modifié relatif aux métaux lourds. Sept Parties avaient accepté les modifications, 16 Parties avaient indiqué qu'elles envisageaient de ratifier le Protocole en 2017 et cinq Parties envisageaient de le ratifier en 2018.

31. Au total, 19 ratifications étaient nécessaires pour l'entrée en vigueur de chaque modification du Protocole relatif aux polluants organiques persistants. Concernant la modification des annexes I et II (décision 2009/2), cinq Parties l'avaient acceptée. Pour les modifications des annexes I à IV, VI et VIII (décision 2009/1), 10 Parties les avaient déjà acceptées. Onze Parties avaient indiqué qu'elles envisageaient de ratifier en 2017 le Protocole modifié.

32. L'Union européenne a informé l'Organe exécutif que la nouvelle directive concernant la réduction des émissions nationales<sup>2</sup> avait été adoptée et qu'elle entrerait en vigueur le 31 décembre 2016, ce qui permettrait à l'Union et à ses États membres de ratifier le Protocole de Göteborg modifié.

33. L'Organe exécutif a encouragé les Parties qui n'avaient pas encore rendu compte de l'état de la ratification des trois Protocoles modifiés le plus récemment à envoyer leur rapport informel au secrétariat après la session. L'Organe exécutif a invité les Parties à lui rendre compte à nouveau de l'état de leurs ratifications à sa trente-septième session.

### C. Respect des obligations

34. Le Président du Comité d'application a fait rapport à l'Organe exécutif sur le point 3 du plan de travail, consacré au respect des obligations, et il a présenté les résultats de la trente-septième session du Comité (Genève, 13-15 septembre 2016), consignés dans son dix-neuvième rapport (ECE/EB.AIR/2016/7). Sur les 12 dossiers concernant le respect des obligations de réduction des émissions, le Comité avait pu en clore quatre : l'Italie, la Lettonie et le Liechtenstein étaient parvenus à se conformer au Protocole relatif aux polluants organiques persistants et le Liechtenstein était parvenu à se conformer au Protocole relatif aux métaux lourds.

35. Sur les 14 affaires impliquant des Parties mises à l'examen pour non-respect des obligations de communication de données, sept dossiers – concernant la Croatie (2 cas), la Grèce, la Hongrie, le Luxembourg, Monaco et l'Union européenne – avaient été clos après la soumission des données manquantes.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la Directive 2003/35/CE et abrogeant la Directive 2001/81/CE.

36. Le Comité avait proposé la prise par l'Organe exécutif d'une décision sur le respect par l'Union européenne de ses obligations découlant du Protocole de Göteborg, interprétant les plafonds d'émission indiqués pour la Communauté européenne à l'annexe II du Protocole comme représentant la somme des plafonds d'émission des 15 Parties qui étaient membres de la Communauté au moment où le Protocole avait été adopté et où la Communauté y avait adhéré.

37. Compte tenu de ces éléments, l'Organe exécutif a adopté la décision 2016/4 concernant le respect par l'Union européenne du Protocole de Göteborg (réf. 5/13 NO<sub>x</sub>) (voir annexe I). Il a invité l'Union à examiner les moyens d'avancer vers d'éventuelles procédures permettant d'ajuster les plafonds visés au Protocole en fonction de la composition de l'Union, et à faire rapport sur la question à l'Organe exécutif à sa trente-septième session.

38. L'Organe exécutif a pris note du rapport du Président du Comité d'application. Il est ensuite passé à l'élection du Bureau du Comité, rappelant qu'à sa trente-cinquième session il avait réélu deux membres du Comité pour un troisième mandat et élu cinq nouveaux membres. Il avait remis à sa trente-sixième session l'élection d'un dernier membre du Comité. Cela étant, l'Organe exécutif :

a) A élu l'Espagne (M. Martin Fernandez Diez-Picazo) pour un premier mandat au Comité d'application ;

b) A réélu la Norvège (M<sup>me</sup> Alice Gaustad) pour un troisième mandat.

39. En réponse à la demande formulée par l'Organe exécutif à sa trente-quatrième session (Genève, 18 décembre 2015), le Président du groupe spécial d'experts juridiques a présenté une note concernant les questions soulevées par le Luxembourg à propos du Protocole de Göteborg (voir ECE/EB.AIR/133, par. 41). Le Luxembourg a remercié le groupe spécial de son travail.

40. L'Organe exécutif a invité le secrétariat à diffuser la note du groupe spécial d'experts juridiques dans les trois langues officielles de la CEE (voir annexe II), étant donné son utilité pour les Parties à la Convention.

41. En outre, l'Organe exécutif a invité les Parties à envisager de désigner d'autres personnes pour siéger au groupe spécial d'experts juridiques.

#### **D. Renforcement des capacités pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre dans les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale**

42. Le Président du Groupe de coordination pour la promotion de mesures en vue de l'application de la Convention dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (le Groupe de coordination) a exposé les activités menées par le Groupe en 2016. À l'occasion de sa réunion annuelle, le Groupe de coordination avait organisé avec l'Équipe spéciale des questions technico-économiques un atelier conjoint (Saint-Petersbourg, Fédération de Russie, 19 et 20 octobre 2016) pour examiner l'application des meilleures techniques disponibles en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale ainsi que les résultats de l'Atelier de Berlin sur les meilleures techniques disponibles (voir par. 9 ci-dessus). Le Président du Groupe a souligné la nécessité de poursuivre l'échange de données d'expérience sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles et de renforcer les capacités des pays cibles dans ce domaine. Il a suggéré qu'on pourrait étendre encore les dispositions des protocoles révisés relatives à la flexibilité afin d'en faciliter la ratification par les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.

43. Le représentant de l'Arménie a exprimé les remerciements de son pays au secrétariat et à la Fédération de Russie de leur aide visant à améliorer les inventaires nationaux des émissions. Le représentant de l'Azerbaïdjan a remercié le secrétariat pour avoir facilité l'élaboration d'inventaires nationaux des émissions, qui avait débouché sur une meilleure communication de l'information au titre de la Convention. Il a souligné qu'il importait de mettre en place les meilleures techniques disponibles dans un certain nombre de secteurs

d'activité et la nécessité d'une aide pour analyser la législation nationale et faire des recommandations sur une éventuelle révision. La représentante du Kazakhstan a exprimé ses remerciements au secrétariat pour l'analyse de la législation nationale et pour en avoir présenté les résultats au cours d'une table ronde à Astana en septembre 2016. Elle a remercié aussi les organisateurs de l'Atelier sur les meilleures techniques disponibles et fait état de la nécessité d'organiser des ateliers analogues à l'avenir. La représentante de la République de Moldova a donné des informations sur l'état d'avancement de la ratification dans son pays, en particulier sur l'adhésion au Protocole relatif au financement à long terme de l'EMEP (Protocole EMEP) et sur la ratification attendue du Protocole de Göteborg en 2018. Elle a donné des informations aussi sur la réforme institutionnelle en cours et sur le travail visant à transposer dans la législation nationale les directives de l'Union européenne, notamment relatives à la qualité de l'air. La représentante de l'Ukraine a remercié le secrétariat de l'aide apportée pour améliorer la communication de données nationales au titre de la Convention. Ce travail ayant révélé la nécessité d'améliorer encore les inventaires nationaux, elle a demandé au secrétariat d'envisager d'organiser de futures activités pour répondre à ces besoins. La représentante de l'Ukraine a exprimé ses remerciements aux organisateurs de l'Atelier de Berlin sur les meilleures techniques disponibles et souligné la nécessité d'acquérir une expérience concrète de l'utilisation de ces techniques et de la mise en place de procédures de délivrance de permis, notamment par des visites aux installations.

44. Le secrétariat a rendu compte de ses activités menées au cours de la période de mai à novembre 2016, en particulier les suivantes :

- a) Une consultation en Arménie pour améliorer encore la communication de données sur les émissions nationales ;
- b) Une analyse de la législation et des politiques nationales de gestion de la qualité de l'air au Kazakhstan ainsi qu'une table ronde visant à examiner les principales recommandations ;
- c) Un atelier sous-régional sur le droit à un environnement sain (« get your right to a healthy community ») (Minsk, 19-21 septembre 2016), organisé en coopération avec le secrétariat du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants relatif à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- d) La fourniture d'une aide au Groupe de coordination pour l'organisation de sa réunion de Saint-Pétersbourg ;
- e) Une activité de sensibilisation au cours de la Conférence ministérielle de Batumi.

45. Le secrétariat a précisé qu'on trouvait un complément d'information sur ses activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en 2014-2016 dans un document informel de la réunion. Le secrétariat avait pu mener ses activités de renforcement des capacités en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale grâce à une contribution financière de la Fédération de Russie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suisse et de l'Union européenne.

46. L'Organe exécutif a reconnu l'importance des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation menées en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale en vue d'améliorer la ratification et l'application de la Convention et de ses Protocoles et il a souligné la nécessité de poursuivre ce travail. Il a remercié les Parties qui versaient des contributions et encouragé le maintien du programme de renforcement des capacités en faveur des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.

## **E. Communication et sensibilisation**

47. L'Organe exécutif a accueilli avec satisfaction le rapport du secrétariat sur les activités de communication et de sensibilisation destinées à mettre en œuvre l'élément 5 du plan de travail. L'Union européenne, en particulier, a souligné qu'il importait toujours de

faire mieux connaître la Convention et elle a exprimé ses remerciements pour les activités menées par le secrétariat dans ce domaine.

48. L'Organe exécutif a encouragé les Parties à continuer de promouvoir la Convention par une action de communication et de sensibilisation, et à aider le secrétariat dans ses activités.

49. Un représentant du PNUE a informé l'Organe exécutif concernant les préparatifs de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. L'Organe exécutif a accueilli avec satisfaction les préparatifs de cette troisième session (Nairobi, 4-6 décembre 2017), qui aurait la pollution (y compris la pollution atmosphérique) pour thème principal, et il a invité le secrétariat à collaborer avec le PNUE à l'organisation de la session.

## V. Ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Convention

50. Le secrétariat a présenté la note sur les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Convention (ECE/EB.AIR/2016/6 et Corr.1). Il a rendu compte de l'état des contributions des Parties aux fonds d'affectation spéciale pour le financement de la mise en œuvre, de l'utilisation des ressources en 2015 et du montant des contributions proposé pour 2017.

51. L'Organe exécutif a pris note de l'information donnée par le secrétariat sur le montant, à la date du 30 novembre, des contributions faites par les Parties au fonds d'affectation spéciale pour les activités relatives aux effets dans la période 2008-2015 et en 2016 (estimées à 483 475 dollars). L'Organe exécutif s'est déclaré préoccupé par la tendance à la baisse du financement des activités, en particulier par la diminution marquée concernant le Centre de coordination pour les effets. Il a décidé de poursuivre à sa trente-septième session le débat général sur le financement des activités scientifiques et des activités relatives aux effets, et sur le financement des différentes équipes spéciales relevant de la Convention.

52. L'ex-Président du Groupe de travail des effets a présenté une information sur les activités principales et le financement du Centre de coordination pour les effets. Depuis sa fondation en 1990, le Centre était l'organe central de la Convention chargé de mettre au point des méthodes de modélisation et de cartographie pour l'évaluation des effets de la pollution atmosphérique en Europe. Plusieurs Parties et le Conseil nordique des ministres avaient fait des contributions volontaires pour financer le Centre en 2017, mais il restait à trouver un nouvel hôte pour l'héberger. Quelques Parties s'étaient déclarées prêtes à accueillir éventuellement le Centre mais aucune offre ferme n'avait encore été faite.

53. Concernant le financement des activités de l'EMEP (voir ECE/EB.AIR/2016/6, par. 11), l'Organe exécutif :

a) A adopté, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du Protocole EMEP, et au barème des quotes-parts au budget de l'ONU pour 2015<sup>3</sup>, le tableau modifié des contributions, qui comprend désormais la République de Moldova, reproduit en annexe au document ECE/EB.AIR/2016/6 ;

b) A décidé de l'emploi détaillé des ressources en 2017 présenté au tableau 2 du document ECE/EB.AIR/2016/6, et du barème des contributions obligatoires figurant au tableau 3 ;

c) A fait sien l'appel lancé par l'Organe directeur aux Parties au Protocole EMEP pour qu'elles envisagent de faire des contributions volontaires additionnelles, en nature ou en espèces par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale, afin de garantir que les travaux puissent être accomplis en 2017 comme prévu dans le plan de travail 2016-2017 pour la mise en œuvre de la Convention ;

<sup>3</sup> Voir résolution 70/245 de l'Assemblée générale.

d) A chargé l'Organe directeur de présenter, avec l'aide de son Bureau, les détails du budget 2018 pour approbation par l'Organe exécutif à sa trente-septième session ;

e) A prié instamment les Parties qui ne l'avaient pas encore fait de verser leur contribution de 2016 en espèces au Fonds d'affectation spéciale et, pour 2017, de verser leur contribution de manière qu'elle parvienne au Fonds au premier semestre.

54. Concernant les activités relatives aux effets (ibid., par. 21), l'Organe exécutif :

a) A pris note des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités relatives aux effets en 2016 et s'est félicité des paiements effectués, mais s'est déclaré déçu par le manque d'intérêt de nombreuses Parties ;

b) A prié instamment toutes les Parties qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de verser sans trop tarder les contributions recommandées au Fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités de base ;

c) A décidé que les coûts essentiels de la coordination internationale pour le financement des activités de base de la Convention et de ses Protocoles, autres que celles qui étaient visées par le Protocole EMEP, seraient de 2 152 700 dollars en 2017, et provisoirement de 2 152 700 dollars en 2018 et 2 152 700 dollars en 2019 ;

d) A décidé d'appliquer le barème des quotes-parts de l'ONU de 2015 pour calculer les contributions recommandées pour 2017-2018, conformément au tableau 11 du document ECE/EB.AIR/2016/6 ;

e) A pris note de l'information fournie par le secrétariat concernant le montant, au 30 novembre 2016, des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités relatives aux effets, a recommandé de prendre ce montant comme base pour cofinancer ces activités en 2017 et a invité le secrétariat à lui donner à sa trente-septième session une information sur le montant des contributions au 30 novembre 2017 ;

f) A chargé le secrétariat d'informer les Parties du montant des contributions au Fonds d'affectation spéciale recommandé pour financer le budget 2017, en les invitant à verser leur contribution comme il est prévu dans la décision 2002/1 révisée ;

g) A encouragé les Parties à verser avant le 30 novembre de chaque année les contributions recommandées au Fonds d'affectation spéciale ;

h) A pris note avec satisfaction de l'aide indispensable apportée à la Convention et à ses organes par les pays chefs de file, les pays hébergeant les centres de coordination et ceux qui organisaient des réunions, et les pays qui finançaient les activités de leur centre ou coordonnateur national ainsi que de la participation active des experts nationaux.

55. Concernant la promotion et la mise en œuvre de la Convention (ibid., par. 28), l'Organe exécutif :

a) A renouvelé son soutien pour le travail dans ce domaine, soulignant que l'application élargie de la Convention dans les pays en transition d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale était déterminante pour l'avenir de la Convention ;

b) A invité toutes les Parties, surtout celles qui dirigeaient des équipes spéciales et des groupes d'experts, à promouvoir des activités telles que les ateliers spéciaux dans les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, et à collaborer avec le secrétariat pour mettre au point et exécuter ce genre de projet ;

c) S'est félicité des contributions au Fonds d'affectation spéciale et a remercié les pays donateurs.

56. En outre, l'Organe exécutif :

a) A pris acte des contributions volontaires, de plus de 170 000 euros au total, faites par l'Allemagne, le Conseil nordique des ministres, la France, la Norvège, la Suède et la Suisse pour financer les tâches prioritaires devant être accomplies par le Centre de coordination pour les effets en 2017, suivant la demande formulée par l'Organe directeur de l'EMEP et le Groupe de travail des effets à leur deuxième session conjointe, et a noté que

d'autres tâches inscrites au plan de travail 2016-2017 ne seraient pas accomplies par le Centre ;

b) A encouragé les Parties à envisager de contribuer au financement à long terme des activités relatives aux effets menées actuellement par le Centre de coordination ;

c) A pris note de l'insuffisance du financement des activités de l'Équipe spéciale de l'azote réactif et a encouragé les Parties à fournir une aide financière à l'Équipe ;

d) A encouragé les Parties à fournir une contribution extrabudgétaire additionnelle pour les activités de renforcement des capacités et de communication et sensibilisation menées par le secrétariat, y compris pour financer les postes de personnel n'émargeant pas au budget, et pour faciliter la participation de représentants des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale aux réunions ressortissant à la Convention.

## VI. Élection du Bureau

57. La Présidente a rappelé que conformément à l'article 17 de son Règlement intérieur (ECE/EB.AIR/106/Add.1, décision 2010/19), l'Organe exécutif avait élu à sa trente-troisième session sa présidente pour un mandat initial de deux ans. Selon le même article, il avait élu deux Vice-Présidents à sa trente-deuxième session et un Vice-Président à sa trente-troisième session. Conformément à l'article 21, il avait élu le Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa trente et unième session pour un premier mandat, et l'avait réélu pour un deuxième mandat à sa trente-troisième session.

58. Le secrétariat a annoncé les candidatures suivantes : Anna Engleryd (Suède), à la présidence de l'Organe exécutif ; Richard Ballaman (Suisse), Sergey Vasiliev (Fédération de Russie) et Katherine Weber (États-Unis) à la vice-présidence ; et Jennifer Kerr (Canada) à la présidence du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

59. L'Organe exécutif a réélu M<sup>me</sup> Engleryd (Suède) à la présidence pour un deuxième mandat. Il a élu M<sup>me</sup> Weber (États-Unis), et réélu M. Ballaman (Suisse) et M. Vasiliev (Fédération de Russie), à la vice-présidence. Il a élu M<sup>me</sup> Kerr (Canada) à la présidence du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

## VII. Questions diverses

60. Au cours de la session, plusieurs délégations ont soulevé des questions sur le projet de liste des participants, à propos de la composition de la délégation de la Fédération de Russie, et en particulier de l'affiliation de l'un de ses membres. Dans leurs déclarations, les délégations du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de l'Union européenne ont évoqué la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et ont échangé leurs vues, qui étaient divergentes, sur la question. Le Secrétaire exécutif de la CEE a expliqué que le secrétariat de la Commission appliquait la résolution susmentionnée pour l'établissement de la liste définitive des participants. Concernant la composition des délégations, il suivait les « Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE » (E/2013/37-E/ECE/1464), qui ne fixaient aucune restriction à cette composition. Après un débat, la liste des participants a été révisée en fonction des observations formulées. La liste finale a été distribuée et acceptée par toutes les Parties. La Présidente a conclu le débat en évoquant l'esprit de collaboration entre les Parties dans les délibérations sur les questions de politique générale et les questions techniques pertinentes pour la Convention et elle a exprimé l'espoir que cet esprit se maintiendrait à l'avenir. L'Organe exécutif a pris note des opinions échangées.

## **VIII. Adoption des décisions prises à la trente-sixième session**

61. L'Organe exécutif a adopté ses décisions et s'est mis d'accord sur les recommandations de sa trente-sixième session.

## Annexe I

### Décisions adoptées par l'Organe exécutif à sa trente-sixième session

#### Décision 2016/3 Amélioration de la communication d'informations sur les stratégies, politiques et autres mesures pour la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles

*L'Organe exécutif,*

*Rappelant* sa décision 2013/2 relative à la communication d'informations sur les stratégies, politiques et autres mesures pour la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles, par laquelle elle décidait que les sessions du Groupe de travail des stratégies et de l'examen seraient considérées comme le cadre dans lequel devaient être communiquées les informations sur les stratégies, politiques et mesures et qu'elle évaluerait à sa trente-quatrième session l'efficacité de cette démarche,

*Rappelant* la décision prise à sa trente-quatrième session de renvoyer à sa trente-sixième session l'évaluation de l'efficacité de la décision 2013/2 (ECE/EB.AIR/133, par. 16),

*Se félicitant* de la communication d'informations réalisée jusqu'à présent,

*Prenant note* de l'aperçu de la situation en matière de communication d'informations sur les stratégies, les politiques et les mesures de mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles conformément à la décision 2013/2, consigné dans le document ECE/EB.AIR/2016/8, en particulier des questions à examiner concernant l'organisation des futures sessions pour l'échange d'informations sur les politiques, les stratégies et les mesures dans le cadre du Groupe de travail des stratégies et de l'examen,

1. *Charge* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen d'examiner, à sa prochaine session, en 2017, la structure et l'utilité du modèle de formulaire utilisé pour la présentation d'exemples et de bonnes pratiques en matière de stratégies, de politiques et de mesures, et de le réviser s'il y a lieu ;

2. *Charge en outre* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen de publier l'information relative aux mesures communiquée au cours des sessions du Groupe de travail sur le site Web du Mécanisme d'échange d'informations sur les technologies de maîtrise de la pollution créé sous l'égide de l'Équipe spéciale des questions technico-économiques ;

3. *Encourage* le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à organiser au cours de ses futures sessions des réunions thématiques (ou sous-régionales) spécialisées concernant les politiques et les mesures visant à réduire la pollution atmosphérique et demande que le thème en soit communiqué à l'avance ;

4. *Décide* que la périodicité sera d'au moins une fois tous les quatre ans pour la communication de l'information visée au paragraphe 1 a) de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, au paragraphe 1 a) de l'article 7 du Protocole relatif aux métaux lourds, au paragraphe 1 a) de l'article 9 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et au paragraphe 1 a) de l'article 7 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) ;

5. *Invite* les États et les organisations visés à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention qui ne sont pas parties à ces quatre Protocoles à fournir, au cours des sessions du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, une information concernant les stratégies, les politiques et les mesures visant à réduire la pollution atmosphérique ;

6. *Décide* d'évaluer à nouveau l'efficacité de la décision 2013/2, telle que modifiée, lorsque les modifications du Protocole relatif aux métaux lourds, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de Göteborg seront entrées en vigueur ou à sa session de 2020, selon celle des deux dates qui sera la plus récente.

**Décision 2016/4**  
**respect par l'Union européenne du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (réf. 5/13 (NO<sub>x</sub>))**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

*Rappelant* sa décision 2013/14 relative au respect par l'Union européenne du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg),

*Rappelant également* les paragraphes 42 à 45 de son rapport sur sa trente-troisième session (ECE/EB.AIR/127), et notamment le paragraphe 45, dans lequel le Comité d'application a été chargé de poursuivre l'examen du respect par l'Union européenne du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg et de rendre compte des résultats de son examen à l'Organe exécutif,

1. *Prend note* de l'information contenue dans le dix-neuvième rapport du Comité d'application concernant la suite donnée à la décision 2013/14 de l'Organe exécutif relative au respect par l'Union européenne de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg, sur la base des renseignements fournis par l'Union européenne en septembre 2016 (ECE/EB.AIR/2016/7, par. 54 à 58) ;

2. *Décide* d'interpréter les plafonds indiqués pour la Communauté européenne dans l'annexe II du Protocole de Göteborg comme représentant la somme des plafonds d'émission des 15 Parties qui étaient des États membres de la Communauté européenne à l'époque où le Protocole de Göteborg a été arrêté et lorsque la Communauté (remplacée par son successeur l'Union européenne en 2009) a adhéré audit Protocole en 2003.

## Annexe II

### Note du groupe spécial d'experts juridiques sur les obligations découlant du Protocole de Göteborg

#### I. Historique et définition des problèmes

1. À sa trente-quatrième session (Genève, 18 décembre 2015), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a demandé au groupe spécial d'experts juridiques un avis concernant les obligations découlant du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), à la suite d'une demande présentée par le Luxembourg au secrétariat (ECE/EB.AIR/133, par. 41).

2. Le Luxembourg est partie au Protocole de Göteborg, qu'il a signé le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et ratifié le 7 août 2001.

3. En 2012, les Parties au Protocole de Göteborg ont adopté la décision 2012/2 de l'Organe exécutif, qui prévoit la modification du texte du Protocole et de ses annexes II à IX et l'addition des nouvelles annexes X et XI (« les modifications de 2012 »). Ces modifications entreront en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole auront déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire (voir art. 13, par. 3, du Protocole non modifié et décision 2012/2).

4. La présente note fera la distinction entre le Protocole de Göteborg sous sa forme actuelle (« Protocole non modifié ») et le Protocole tel qu'il se présenterait si les modifications de 2012 entraient en vigueur (« le Protocole modifié »).

5. Selon le Protocole non modifié, chaque Partie pour laquelle il est indiqué un plafond de réduction des émissions dans l'un quelconque des tableaux de l'annexe II est tenue de réduire ses émissions annuelles et de maintenir cette réduction à hauteur de son engagement et conformément au calendrier spécifié dans ladite annexe (voir art. 3, par. 1, du Protocole non modifié). L'annexe II indique pour le Luxembourg un plafond d'émission d'oxydes d'azote de 11 000 tonnes par an à l'horizon 2010. Ce plafond était fixé à partir du total des émissions nationales et de projections calculées sur la base des carburants utilisés au Luxembourg.

6. Actuellement, le Luxembourg vérifie son respect du plafond des émissions de 2010 pour les oxydes d'azote à l'aide du total des émissions nationales calculé sur la base des carburants utilisés dans sa zone géographique (« critères des carburants utilisés »). Cette formule est différente du respect des obligations sur la base des carburants vendus dans la zone géographique d'une Partie (« critères des carburants vendus »).

7. Selon le Protocole modifié, une Partie qui a ratifié avant 2010 le Protocole non modifié aurait l'obligation de respecter ses plafonds de 2010 jusqu'en 2020 (voir art. 3, par. 1, annexe II, par. 2 et tableau 1 du Protocole modifié). Une Partie au Protocole modifié aurait aussi des engagements de réduction des émissions qui l'obligeraient à réduire d'ici à 2020 ses émissions de certaines substances, notamment d'oxydes d'azote, d'un certain pourcentage par rapport à 2005, et à maintenir cette réduction par la suite (voir art. 3, par. 1, annexe II, par. 3 et tableaux 2 à 6 du Protocole modifié).

8. Le tableau 3 de l'annexe II au Protocole modifié présente les engagements de réduction des émissions d'oxydes d'azote pour 2020 et au-delà. Pour le Luxembourg, il est spécifié une réduction de 43 % par rapport à 2005. Le tableau présente les estimations d'émission pour 2005 ; pour le Luxembourg, l'estimation est de 19 000 tonnes d'oxydes d'azote. Cette estimation a été faite sur la base des carburants utilisés. Le paragraphe 4 de l'annexe II précise que ces estimations ne sont données qu'à titre d'information et qu'elles pourraient être actualisées si l'on disposait ultérieurement d'une meilleure information. Le paragraphe stipule que les engagements de réduction des émissions pour 2020 sont

applicables aux estimations les plus récentes des émissions de 2005 communiquées par la Partie.

9. Dans sa lettre au secrétariat, le Luxembourg posait les questions suivantes :

Si le Luxembourg décide de modifier la base sur laquelle il évalue le respect de ses obligations selon le scénario « carburants vendus », ce changement signifierait-il que les émissions maximales d'oxydes d'azote pour 2020 devraient être calculées sur la base des carburants vendus en 2005 ? Autrement dit, le Luxembourg ne serait-il plus assujéti à partir de 2020 à la disposition du Protocole de 1999 qui prévoit : « Chaque Partie, pour laquelle il est indiqué un plafond d'émission dans l'un quelconque des tableaux de l'annexe II, réduit ses émissions annuelles et maintient cette réduction à hauteur de ce plafond et conformément au calendrier spécifié dans cette annexe » ?

10. Le groupe spécial d'experts juridiques a engagé une correspondance avec le Luxembourg pour éclaircir l'objet de la question. Le Luxembourg a confirmé qu'il demandait un avis sur le point de savoir si, au cas où il accepterait les modifications de 2012, son plafond de 2010 continuerait à s'appliquer en 2020 et au-delà. Dans l'affirmative, le Luxembourg demandait aussi un avis sur le point de savoir s'il pouvait utiliser le critère des carburants utilisés pour vérifier son respect du plafond de 2010 et utiliser le critère des carburants vendus pour vérifier son respect de l'engagement de réduction des émissions en 2020. La présente note traite de ces demandes.

## II. Pertinence des plafonds de 2010 pour les émissions de 2020 et au-delà

11. Aussi bien la version non modifiée que la version modifiée du Protocole prévoient l'obligation de respecter les plafonds de 2010, mais pour des durées différentes. Dans le Protocole non modifié, l'obligation est valable pour une période illimitée. En revanche, selon le Protocole modifié, elle ne s'appliquerait que jusqu'en 2020.

12. Si le Luxembourg acceptait les modifications de 2012, le fait qu'il serait ou non tenu de respecter en 2020 et au-delà les plafonds de 2010 dépendrait de la mesure dans laquelle d'autres Parties accepteraient aussi ces modifications ainsi que de la date à laquelle celles-ci entreraient éventuellement en vigueur.

13. Il y a trois scénarios possibles :

- a) Le seuil des deux tiers à atteindre pour l'entrée en vigueur des modifications de 2012 n'est pas atteint ;
- b) Le seuil des deux tiers est atteint, mais les modifications de 2012 ne sont pas acceptées par toutes les Parties au Protocole non modifié ;
- c) Les modifications de 2012 sont acceptées par toutes les Parties.

### a) Le seuil des deux tiers nécessaire pour l'entrée en vigueur des amendements de 2012 n'est pas atteint

14. À moins et jusqu'à ce que le seuil des deux tiers soit atteint, les droits et obligations du Luxembourg demeurent régis par le Protocole non modifié ; le Luxembourg serait donc tenu de respecter les plafonds de 2010.

### b) Le seuil des deux tiers nécessaire à l'entrée en vigueur des modifications de 2012 est atteint, mais ces dernières ne sont pas acceptées par toutes les Parties au Protocole non modifié

15. Si le seuil des deux tiers était atteint mais que les modifications de 2012 n'étaient pas acceptées par toutes les Parties, les droits et obligations du Luxembourg seraient régis à la fois par la version actuelle et par la version modifiée du Protocole.

16. Le Protocole modifié gouvernerait les droits et obligations du Luxembourg à l'égard des autres Parties ayant accepté les modifications de 2012. Le Protocole non modifié s'appliquerait, lui, à l'égard des Parties qui n'auraient pas accepté les modifications<sup>4</sup>.

17. À l'égard de la première catégorie de Parties au Protocole modifié, le Luxembourg serait tenu de respecter ses plafonds de 2010 jusqu'en 2020, et par la suite de respecter ses engagements de réduction des émissions pour 2020. À l'égard de la deuxième catégorie de Parties, le Luxembourg serait tenu de continuer à respecter ses plafonds de 2010, et ce, jusqu'à ce que toutes ces Parties aient accepté les modifications de 2012.

**c) Les modifications de 2012 sont acceptées par toutes les Parties au Protocole non modifié**

18. Si toutes les Parties au Protocole non modifié acceptaient les modifications de 2012, leurs droits et obligations mutuels seraient régis par le Protocole modifié. Pour sa part, le Luxembourg serait tenu de respecter ses plafonds de 2010 jusqu'en 2020, et par la suite de se conformer à ses engagements de réduction des émissions pour 2020.

### III. Carburants utilisés ou carburants vendus

19. Si une Partie était confrontée à une situation dans laquelle elle serait liée en 2020 et au-delà à la fois par les plafonds de 2010 et par les engagements de réduction des émissions pour 2020, il serait nécessaire de vérifier si elle respecte les deux obligations.

20. Ni la version actuelle ni la version modifiée du Protocole ne traite explicitement du choix du critère « carburants utilisés » ou « carburants vendus » pour vérifier le respect des obligations.

21. La question est traitée au paragraphe 23 des Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/125), qui est ainsi conçu :

« En ce qui concerne les Parties pour lesquelles les plafonds d'émission découlent de projections nationales concernant l'énergie fondées sur la quantité de carburant vendue, l'examen du respect des dispositions reposera sur la quantité de carburant vendue dans la zone géographique de la Partie. D'autres Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP peuvent choisir le total national des émissions calculé à partir de la quantité de carburant utilisée dans la zone géographique de la Partie comme base d'examen du respect des plafonds d'émission qui leur ont été assignés .»

Les autres Parties situées dans la région de l'EMEP sont énumérées dans une note de bas de page : Autriche, Belgique, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

22. Conformément à ces Directives, le groupe spécial d'experts juridiques estime que la raison de l'emploi de la méthode des carburants utilisés par le Luxembourg pour vérifier son respect du plafond de 2010 pour les oxydes d'azote est que ce plafond a été calculé sur cette base. Dans les deux versions, modifiée et non modifiée, du Protocole, le plafond de 2010 pour les émissions du Luxembourg est exprimé par un chiffre absolu qui, selon le groupe d'experts, a été calculé selon le critère du carburant utilisé. Ce critère permet donc de faire une comparaison correcte entre le plafond de 2010 et les émissions annuelles du Luxembourg afin d'évaluer si le plafond est respecté.

<sup>4</sup> La Convention de Vienne sur le droit des traités concerne la situation dans laquelle certaines Parties seulement à un traité multilatéral deviennent Parties à un accord visant à modifier ce traité. En pareil cas, « l'accord portant amendement ne lie pas les États qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord ». Les droits et obligations mutuels d'un État qui est partie à l'accord initial et à l'accord portant amendement, d'une part, et d'un État qui est partie seulement à l'accord non modifié, d'autre part, sont régis par le traité auquel les deux États sont parties (c'est-à-dire le traité initial) (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331, art. 40, par. 4, et art. 30, par. 4 b)).

23. Le Protocole modifié donnerait au Luxembourg la possibilité de se fonder sur le critère du carburant utilisé pour vérifier s'il a rempli son engagement de réduction des émissions d'oxydes d'azote pour 2020. En vertu de ce Protocole, une Partie pourrait fournir des estimations actualisées de ses émissions de 2005 et, dans cette hypothèse, l'engagement de réduction des émissions pour 2020 serait applicable à ces estimations. Une Partie dont les émissions de 2005 seraient estimées selon le critère du carburant utilisé aurait ainsi la possibilité d'actualiser ces estimations sur la base de ce critère et de procéder de même pour vérifier le respect de son engagement de réduction des émissions pour 2020.

24. Le groupe a estimé que si le Luxembourg devait vérifier le respect de son engagement de réduction pour 2020 selon le critère du carburant vendu, il ne serait pas obligé pour autant d'adopter le même critère pour vérifier le respect de son plafond de 2010. En effet, le respect de ce plafond serait une obligation distincte, et le critère du carburant utilisé demeurerait valable pour vérifier le respect de cette obligation, ainsi qu'il a été dit précédemment.

---